



**Groupe de travail spécial de l'action concertée
à long terme au titre de la Convention**

Quinzième session

Bonn, 15-24 mai 2012

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Rapport de la section

**Projet de rapport du Groupe de travail spécial de l'action
concertée à long terme au titre de la Convention sur sa
quinzième session, tenue à Bonn du 15 au 24 mai 2012**

Président: M. Aysar Tayeb (Arabie saoudite)

Table des matières

(À compléter)

I. Ouverture de la session

(Point 1 de l'ordre du jour)

1. La quinzième session du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (le Groupe de travail spécial) s'est tenue du 15 au 24 mai 2012 à l'hôtel Maritim à Bonn (Allemagne).
2. Le Président du Groupe de travail spécial, M. Aysar Tayeb (Arabie saoudite), a ouvert la session et a souhaité la bienvenue à toutes les Parties et à tous les observateurs.

(À compléter)

II. Questions d'organisation

(Point 2 de l'ordre du jour)

A. Adoption de l'ordre du jour

(Point 2 a) de l'ordre du jour)

3. Le Groupe de travail spécial a examiné ce point à ses 1^{re} et 2^e séances, les 16 et 17 mai, respectivement.

4. À sa 2^e séance, le 17 mai, le Président du Groupe de travail spécial a rendu compte de ses consultations avec les Parties, à la suite desquelles celles-ci s'étaient entendues sur l'ordre du jour provisoire et l'organisation des travaux. Dans ces conditions, il a proposé que l'ordre du jour provisoire figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2012/L.1 soit adopté en étant assorti d'une note de bas de page. Suivant cette proposition du Président, le Groupe de travail spécial a adopté l'ordre du jour ci-après*:

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation:
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux de la session.
3. Élaboration d'un document contenant des résultats exhaustifs et équilibrés devant être présentés à la Conférence des Parties pour qu'elle les adopte à sa dix-huitième session afin de permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, conformément à la décision 1/CP.13, compte tenu des décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses seizième et dix-septième sessions et sachant que les travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention concernent à la fois des tâches relatives à la mise en œuvre et des questions en suspens:
 - a) Vision commune de l'action concertée à long terme, notamment un objectif global à long terme de réduction des émissions, pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, conformément aux dispositions de cet instrument et aux principes qui y sont énoncés, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et compte tenu des conditions sociales et économiques et des autres facteurs pertinents;
 - b) Action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques:
 - i) Engagements ou initiatives d'atténuation appropriés au niveau national, mesurables, notifiables et vérifiables, y compris des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions, de la part de tous les pays développés parties, en veillant à ce que les efforts des uns et des autres soient comparables, compte tenu des différences existant dans la situation de chaque pays;
 - ii) Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties dans le cadre d'un développement durable, soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable;
 - iii) Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du

* Les progrès ont été inégaux sur les différents points de l'ordre du jour, ainsi qu'il ressort des décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses seizième et dix-septième sessions. Compte tenu des progrès réalisés, il se peut que certains points ne nécessitent pas de travaux complémentaires dans le cadre du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention.

renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement;

iv) Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées en vue de renforcer l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

v) Diverses démarches, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et les promouvoir, en tenant compte du fait que les pays développés et les pays en développement se trouvent dans des situations différentes;

vi) Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte;

vii) Moyens de renforcer le rôle de catalyseur de la Convention pour encourager les organismes multilatéraux, les secteurs public et privé et la société civile, en tirant parti des synergies entre les activités et processus, de façon à appuyer les efforts d'atténuation de manière cohérente et intégrée;

c) Action renforcée pour l'adaptation:

i) Coopération internationale pour appuyer la mise en œuvre d'urgence de mesures d'adaptation, notamment par des évaluations de la vulnérabilité, une hiérarchisation des mesures à prendre, des évaluations des besoins financiers, le renforcement des capacités et des stratégies de riposte, l'intégration des mesures d'adaptation dans les plans sectoriels et nationaux, des projets et des programmes spécifiques, des incitations à appliquer des mesures d'atténuation et d'autres moyens de permettre l'instauration d'un mode de développement résilient face aux changements climatiques et d'atténuer la vulnérabilité de toutes les Parties, en tenant compte des besoins impérieux et pressants des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et en tenant compte en outre des besoins des pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations;

ii) Stratégies de gestion et de réduction des risques, notamment les mécanismes de mutualisation et de transfert des risques tels que les régimes d'assurance;

iii) Stratégies de réduction des effets des catastrophes et moyens de faire face aux sinistres et dommages liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements;

iv) Diversification économique pour renforcer la résilience;

v) Moyens de renforcer le rôle de catalyseur de la Convention pour encourager les organismes multilatéraux, les secteurs public et privé et la société civile, en tirant parti des synergies entre les activités et processus, de façon à appuyer les efforts d'adaptation de manière cohérente et intégrée;

- d) Action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation:
 - i) Mécanismes efficaces et moyens renforcés pour lever les obstacles et fournir des incitations financières et autres à une montée en puissance des activités de mise au point de technologies et de leur transfert vers les pays en développement parties dans le but de promouvoir l'accès à des technologies écologiquement rationnelles d'un coût abordable;
 - ii) Moyens d'accélérer le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles d'un coût abordable;
 - iii) Coopération pour la recherche et le développement de technologies existantes ou nouvelles et innovantes, y compris de solutions avantageuses sur toute la ligne;
 - iv) Efficacité des mécanismes et outils de coopération technologique dans des secteurs précis;
 - e) Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique:
 - i) Meilleur accès à des ressources financières suffisantes, prévisibles et durables et à un appui financier et technique, et la fourniture de ressources nouvelles et supplémentaires, y compris des fonds d'origine publique et assortis de conditions de faveur pour les pays en développement parties;
 - ii) Mesures d'incitation positive en faveur des pays en développement parties pour le renforcement de l'application de stratégies d'atténuation et de mesures d'adaptation nationales;
 - iii) Moyens novateurs de financement pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à assumer les coûts de l'adaptation;
 - iv) Moyens d'inciter à appliquer des mesures d'adaptation fondées sur des politiques de développement durable;
 - v) Mobilisation de financements et d'investissements des secteurs public et privé, y compris des moyens de faciliter le choix d'investissements sans effet nuisible sur le climat;
 - vi) Appui financier et technique au renforcement des capacités pour l'évaluation des coûts de l'adaptation dans les pays en développement, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, en vue d'aider à déterminer leurs besoins financiers;
 - f) Intensification de l'action en matière de renforcement des capacités.
4. Examen: définition complémentaire de sa portée et élaboration de ses modalités.

5. Questions diverses:
 - a) Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers une économie de marché;
 - b) Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties.
6. Questions supplémentaires.
7. Rapport de la session.

III. Rapports sur les points 2 b) à 6 de l'ordre du jour

(À compléter)

IV. Rapport de la session

(Point 7 de l'ordre du jour)

5. À sa séance de clôture, le xx mai, le Groupe de travail spécial a examiné le projet de rapport sur sa quinzième session (FCCC/AWGLCA/2012/L.2). À la même séance, sur proposition du Président, il a autorisé celui-ci à achever le rapport de la session, avec le concours du secrétariat.

Annexes

(À compléter)
